CDN, 25 Octobre 2012, n°018-2011

L'office national de recherche en kinésithérapie (ONREK), association de formation créée par le syndicat national des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs (SNMKR), a obtenu l'accord du fonds interprofessionnel de formation des professions libérales (FIFPL) pour financer la conception, la réalisation et la distribution d'un DVD d'ostéopathie. Or, cette opération a abouti, en particulier, à la reprise des éléments d'une cassette VHS éditée vingt auparavant, après constat d'huissier. Pour cette raison, un masseur-kinésithérapeute a déposé une plainte envers l'ancien secrétaire général devenu président du SNMKR et qui, selon lui, exerçait les fonctions de trésorier de l'ONREK lors de la signature de la convention, afin qu'il soit sanctionné à raison de faits contraires à la déontologie professionnelle commis lors de cette opération.
Toutefois, il est établi qu'à la date de la signature de la convention de financement, l'ancien secrétaire général n'était plus membre du conseil d'administration de l'ONREK. En n'apportant aucun élément de nature à démontrer qu'il aurait eu une part quelconque dans la décision de soumettre le projet au FIFPL ou dans le choix, sans appel d'offres, de l'entreprise chargée de le réaliser, il s'avère que les allégations du masseur-kinésithérapeute requérant ne sont pas fondées et ne peuvent mettre en cause la responsabilité en tant que trésorier de l'ancien secrétaire général. Par ailleurs, la chambre disciplinaire nationale retient que même si l'ONREK a été fondée par le SNMKR et que ses membres doivent eux-mêmes être membres du SNMKR et que sa commission de contrôle est celle du SNMKR, cela n'est pas de nature à démontrer l'assujettissement de l'ONREK envers les décisions du SNMKR, étant dotée de la personnalité juridique.